

tions et d'en détruire ainsi l'idéal, reculèrent devant l'anéantissement de ces institutions elles-mêmes, et résolurent d'en maintenir les formes. Ils firent ainsi preuve à la fois d'inintelligence et de lâcheté. Ces contempteurs de l'idée, ces adorateurs du fait, après avoir vaincu le catholicisme, effrayés de leur audace, se réfugièrent dans la nuit du passé. N'osant être de l'avenir, ne voulant plus être chrétiens, ils se crurent sages en devenant païens, et s'agenouillèrent devant le cadavre de l'être harmonieux qu'ils avaient assassiné.

Dans ce chapitre j'ai voulu faire comprendre comment, de l'union des idées et des formes et de leur dépendance logique, découlent l'ordre social et l'amélioration morale des hommes.

Dans le chapitre suivant, j'essaierai de montrer comment la séparation des principes et des institutions, et leur contradiction logique, produisent en ce temps le désordre social et la dégradation des individus.

Quand le corps enferme une âme, j'ai voulu dire comment il naît et se développe dans la vie. Quand l'âme est partie pour toujours, je veux dire comment le corps abandonné se dissout et s'anéantit dans la mort.

Car, à l'heure des révolutions sociales, tout est là : dans le tumulte universel, distinguer ce qui se forme de ce qui se dissout ; aimer ce qui vient, oublier ce qui fuit ; au milieu de cet enfantement et de cette agonie, apprendre enfin à naître et surtout à mourir.

### CHAPITRE III.

#### LES CONTRATS PERSONNELS ET LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

##### I.

Les contrats personnels, nettement caractérisés, faisant exception au principe de notre législation, sont rares. Il est évident que le législateur ne les protège qu'avec répugnance. Ils ne sont à ses yeux justifiés que par la nécessité. C'est la pire des justifications ; elle est la preuve péremptoire de l'absence d'un principe philosophique ou moral supérieur, et signale un retour vers la doctrine païenne de la fatalité ; elle suppose en effet que l'état des personnes est dominé par des puissances indépendantes de l'esprit, et que le sort des idées et des sentiments est soumis à l'ordre matériel des choses. Je reviendrai plus loin sur les déplorables conséquences de cette justification des institutions morales par la nécessité.

La plupart des contrats entre ouvriers et patrons ont,

dans une certaine limite, un caractère personnel; mais, comme ils sont plutôt le résultat des habitudes et des mœurs que celui de la législation positive, comme d'ailleurs ils ont un caractère économique de plus en plus marqué, qu'ils tendent à se renfermer de plus en plus dans l'objet du travail et à dégager la volonté du travailleur, on doit les considérer comme une sorte de contrats mixtes en voie de progrès, et je ne veux m'en occuper ici que pour montrer la généralité de l'action démoralisatrice exercée par le contrat personnel depuis la proclamation de la liberté de conscience et de l'indifférence de l'Etat en matière de religion. Ce scepticisme ou cet athéisme gouvernemental ne tend à rien moins, en effet, qu'à donner le caractère de la prostitution ou du viol à tous les contrats personnels, suivant qu'ils sont volontaires ou obligatoires.

Le catholicisme, par la conception d'une loi révélée et son application sociale, a frappé d'incapacité morale toutes les législations humaines, et rien ne prouve mieux la nécessité actuelle d'une liberté morale pratique absolue, que cette propriété inhérente à toutes les codifications des engagements concernant les personnes, d'avilir à la fois l'idéal social et les individus.

Quels que soient les périls d'une telle démonstration, je ne puis songer à les éviter. En face de l'ignoble décadence dont les nations européennes sont menacées, quand toutes les corruptions et tous les malheurs sont à craindre, il n'est point permis d'hésiter, et le seul crime est de fermer les yeux avec dédain, ou de jeter un voile sur les plaies du pays.

Je vais donc examiner brièvement les résultats mo-

raux de cinq sortes de contrats personnels maintenus et protégés par les lois, et comprenant à peu près toutes les formes dont ces engagements sont susceptibles, savoir :

Le contrat comportant éventuellement la perte de la liberté, tel que l'engagement commercial emportant la contrainte par corps.

Le contrat comportant obligation à certains actes futurs, et limitant la liberté d'action, tel que les contrats de travail ou contrats mixtes économiques et civils dont je viens de parler.

Le contrat comportant le renoncement à des droits communs, et limitant négativement la liberté, tel que le vœu de célibat des prêtres. C'est encore un contrat mixte, civil et religieux.

Le contrat emportant pour un temps déterminé l'obéissance et la soumission à un code exceptionnel, tel que le service militaire volontaire ou forcé.

Le contrat emportant pour toujours l'obéissance à des engagements spéciaux et viagers, tels que le mariage.

## II.

La contrainte par corps est non-seulement condamnée par tous les principes de la démocratie moderne, mais elle est antichrétienne; elle est une forme adoucie d'une législation déjà monstrueuse à Rome, et qui causa les premières luttes des plébéiens contre le patriciat. Aussi le législateur en acceptant, encore de nos jours, une monstruosité injustifiable en droit et qui lui parut nécessaire, l'a-t-il entourée de difficultés prévoyantes;

il en limite étroitement la durée, et ne permet pas que la contrainte puisse livrer le débiteur au créancier; il n'en fait que la cessation momentanée de la liberté, et de plus il exige que le dépôt de la personne soit fait entre les mains des représentants de la société.

Toutes ces précautions restent insuffisantes; la contrainte par corps est toujours, quoi qu'on fasse, un engagement de la personne et de sa volonté contre des objets matériels, un abandon de ses droits, de ses devoirs et de sa valeur morale tout entière pour un prix déterminé, une stipulation commerciale dans laquelle une âme est échangée contre une marchandise.

Qu'une telle transaction soit protégée par la loi, c'est la plus désolante immoralité.

Cela est si vrai, que la législation repousserait absolument un tel contrat, s'il venait à perdre son caractère aléatoire, et que l'échange actuel de la liberté contre une somme quelconque de produits serait frappée de nullité par la loi, et de la plus énergique réprobation par les mœurs.

Un tel engagement constituerait en effet une vente de la personne, c'est-à-dire une sorte d'esclavage volontaire, une prostitution. Ce fait que le contrat est aléatoire, que la vente de la liberté, et par suite de la responsabilité morale, est faite à terme, change-t-il le caractère dégradant d'une telle transaction? Bien au contraire! cette circonstance vient ajouter à la contrainte par corps tous les vices des spéculations à terme et du réméré. Ces vices sont reconnus de tout le monde; il est inutile de s'apesantir sur un tel sujet.

## III.

On a tellement senti l'impossibilité de défendre la contrainte par corps sur le terrain des principes, qu'on s'est presque uniquement appuyé, dans ces derniers temps, sur la nécessité de conserver au crédit un élément personnel, et sur l'intérêt même du débiteur qui s'engage éventuellement pour obtenir des instruments de travail.

Je n'ai point à discuter ici la valeur d'une telle excuse. En traitant de notre situation économique, je jugerai la légitimité d'une société dans laquelle, de par le *laissez faire*, le droit de libre concurrence et de la guerre économique est proclamé; d'un ordre au sein duquel les uns sont armés, et les autres, nus au milieu du combat, sont obligés, pour se procurer des armes, d'engager à des suzerains tant de livres de leur chair et de leur sang, ou tant d'années de leur liberté.

Quant au fond, je n'ajouterai qu'un mot; et, pour le dire, je n'ai pas besoin d'être socialiste, il me suffira de parler en chrétien.

Il s'agit de mon sang ou de ma liberté : vous défendez la contrainte? Autant que mon âme est au-dessus de mon corps, permettez-moi de préférer Shilock.

Une simple hypothèse fera justice de l'excuse tirée des convenances du crédit personnel et de l'intérêt du pauvre.

Les conditions de la guerre du travail et du désordre économique sont surtout cruelles pour les femmes. Leur faiblesse personnelle et l'état de la législation et

des mœurs les placent souvent, alors qu'elles sont privées de protection, entre l'esclavage volontaire et la mort. Eh bien! s'il était arrivé qu'à une époque quelconque la prostitution, au lieu de se faire au comptant, se fût faite à terme avec faculté de rachat moyennant restitution des avances, et qu'un tel contrat eût été reconnu par les lois; si, dis-je, une telle injure au sens moral et à la dignité humaine était devenue légale, il est certain que beaucoup d'esprits honnêtes, de conservateurs convaincus, d'hommes charitables ne manqueraient point de s'indigner contre les utopistes qui se révolteraient contre un tel abus de la faiblesse et de la misère.

Comment! s'écrieraient-ils, ces pauvres créatures, réduites à se livrer, n'ont plus qu'une ressource pour échapper au sort qui les menace; par cette vente aléatoire elles pourront peut-être se sauver, elles gagnent du temps, elles se procurent des moyens de travail et de rachat; et qui sait ce qui peut arriver? On citerait des exemples, et l'on finirait par déclarer que les novateurs insensés qui défendent l'indépendance individuelle n'ont trouvé, pour éviter la prostitution possible, qu'un seul moyen, celui de la remplacer par la prostitution nécessaire. On parlerait ainsi, et l'on justifierait par des arguments semblables la vente à réméré du corps des femmes, et la vente à réméré de la liberté des citoyens.

Une telle comparaison suffit à mettre en lumière la moralité des contrats personnels. Je n'y veux rien ajouter.

## IV.

Ce que je combats ici ce n'est point la nécessité des contrats personnels, si l'on veut maintenir notre organisation sociale. Bien au contraire, je reconnais cette nécessité, j'affirme qu'elle est la seule excuse que l'on puisse logiquement donner au maintien de cette sorte de contrats. Mais ce que j'affirme en même temps, c'est que depuis le jour de la proclamation de la liberté de conscience, le contrat personnel, qui ne peut se justifier que par la théorie du sacrifice de la personne à l'ordre social, a perdu tout le caractère moralisateur qu'il possédait dans une société basée sur l'obéissance et la foi, pour devenir essentiellement démoralisateur et dégradant dans une société basée sur la discussion et la liberté.

Le contrat personnel n'a pour but que de lier l'individu contre sa volonté, c'est-à-dire de l'obliger à supporter ou à accomplir des actes contraires aux décisions actuelles de la conscience et de la raison.

Si tel n'est pas le but des engagements personnels et si l'on admet que la volonté doit toujours déterminer tous les actes de l'individu, qu'à cette seule condition il manifeste sa moralité, et que par cette seule condition peut se justifier la responsabilité individuelle, alors le contrat individuel devient nul, il est sans objet.

Mais si, comme cela est de toute évidence, le contrat personnel a pour but d'enchaîner au moyen d'une volonté antérieure, c'est-à-dire étrangère, la volonté actuelle de l'individu, la responsabilité humaine s'efface, et la moralité, qui ne saurait aujourd'hui se manifester que par l'obéissance de chacun à la loi vivante, c'est-à-

dire aux prescriptions actuelles de la conscience et de la raison, s'efface en même temps.

J'ai dit, en parlant du jugement en équité, que la société n'avait plus le droit de faire des lois pénales écrites. J'ai développé les raisons qui justifient cette substitution de la loi vivante à la loi écrite : substitution qui n'est autre que celle de la conscience à la révélation et de la raison à la législation.

Or, on doit concevoir que si l'individu engage l'avenir par un pacte quelconque, il substitue de son plein droit une loi écrite à la loi vivante, s'enferme lui-même dans l'ancien droit et devient, au sein de la société, la négation du droit nouveau.

#### V.

J'ai dit que par ce fait anormal la moralité subissait la plus grave atteinte. Ceci ne fait aucun doute et résulte de cet axiome :

« Toute soumission d'une cause à son effet qui ne renferme qu'une partie d'elle-même, toute vente ou tout échange d'une chose supérieure contre une chose inférieure, tout contrat qui lie une chose relativement parfaite à une chose relativement imparfaite, constitue dans l'ordre religieux une idolâtrie, dans l'ordre moral une prostitution, dans l'ordre économique une perte et une absurdité. »

Si la société est basée sur une loi divine révélée, si telle est votre foi, cette société devient à vos yeux l'expression de l'ordre et de la perfection ; Dieu vit en elle et se manifeste en elle. Vous vous sacrifiez à la société ; vous contractez en vue d'elle. Je le comprends : cela est

beau, cela est juste. En soumettant ainsi votre volonté à la société, vous sacrifiez l'homme à ce qui est au-dessus de l'homme : cela est légitime.

Mais si la société n'est plus que le résultat des volontés humaines, elle est votre œuvre, ou l'œuvre d'êtres semblables à vous. A ce résultat de la raison et de la conscience humaine, à cet ouvrage de vous et de vos égaux, l'on vous demande de sacrifier votre conscience et votre raison ; à l'œuvre on vous demande de sacrifier l'ouvrier, à l'effet de sacrifier la cause : cela est insensé. Vous adorez une statue que vous avez moulée ; c'est une idolâtrie.

En somme, je dois le répéter, la liberté de conscience et d'examen fait de la conscience individuelle le seul Dieu de l'humanité, de la logique le seul juge.

Si de ces libertés mêmes ne jaillit point une puissante autorité, il faut les nier, les combattre, ou se résoudre au plus affreux désordre, à l'anarchie la plus sauvage. La société n'est plus possible, elle n'a plus de passé, plus d'avenir, et dans le présent elle aboutit à l'individualisme absolu. Les hommes sont désormais sans religion, sans lois, sans criterium communs.

Mais si les axiomes fondamentaux de la conscience, si les règles de la raison sont, au contraire, identiques dans tous les individus qui constituent l'humanité, alors ces axiomes et ces règles suffisent à remplacer les dogmes et les lois : vrais en tous lieux, en tous temps, ils unissent tous les hommes dans l'espace et dans la durée ; ils franchissent les limites d'un siècle ou d'une patrie, s'emparent de l'orient et de l'occident, de l'avenir et du passé ; si cette identité existe, elle est la constitution de la société universelle dans la liberté ; la souveraineté sociale

et l'ordre absolu se confondent avec la souveraineté individuelle et la liberté absolue dans le sein d'une harmonieuse unité. Si cette identité n'est pas, ce mot générique, L'HOMME, est un non-sens, l'ordre social est un miracle, la souveraineté du peuple et la liberté individuelle sont de vains fantômes et les formes ironiques des anges qui se déchirent au sein du chaos.

## VI.

Il est si vrai que tout engagement personnel est antipathique à l'esprit de la révolution, que le contrat entre l'individu et la société est déjà singulièrement combattu par les mœurs. Je veux parler ici du contrat militaire.

Il est déjà fort douteux pour le plus grand nombre que l'obligation du service militaire soit légitime ; elle n'est maintenue que par la nécessité, et presque tous les gouvernements ont à leur origine promis de l'effacer de nos lois. Alors que l'ordre social était considéré comme de droit divin et d'une nature supérieure à l'homme, ceux qui lui sacrifiaient leur vie et leur liberté semblaient à juste titre dignes d'un grand respect, et chez les nations chrétiennes le soldat fut toujours très-honoré. Ce sacrifice ne saurait être aussi légitime lorsque l'ordre social est de droit humain ; la société devient sujette à l'erreur, l'obéissance et le dévouement peuvent s'égarer, la discussion et l'examen deviennent nécessaires. Je ne veux point m'appesantir sur un tel sujet. Les événements récents suffisent à montrer combien l'obéissance passive s'éloigne de nos idées et de nos mœurs. Chacun s'aperçoit si clairement de l'impossibilité où l'on se trouve de lui donner

une base logique, qu'il n'est point de discussion que les assemblées législatives repoussent avec plus d'effroi que celles qui se rattachent à la discipline de l'armée. Ces discussions, chassées des enceintes officielles, se continuent de chacun à chacun. Pour être caché, le danger n'est que plus grand, et la dissolution des armées permanentes se poursuit incessamment dans l'ombre et s'achèvera bientôt par l'anéantissement de l'esprit militaire.

Les armées semblent encore nécessaires, elles semblent durables. C'est une erreur funeste. On refuse de songer au moment où ces armées seront impossibles, et ce moment approche.

Je me borne à fixer l'attention sur quelques contradictions qui présagent la ruine de notre état militaire et mettent en lumière toute la défaveur qui s'attache aux contrats personnels ; savoir :

Le mépris dans lequel sont tombés les hommes qui s'occupent du remplacement militaire et le peu de considération dont jouissent les remplaçants dans l'armée.

Le petit nombre des engagements volontaires.

La tendance évidente à mettre de plus en plus les savants, les artistes, les industriels au-dessus des soldats, c'est-à-dire à mettre ceux qui modifient la société au-dessus de ceux qui la défendent.

Enfin ce fait étrange que l'Etat, en même temps qu'il impose le service militaire, avoue cependant que l'abandon de la volonté qu'il suppose est tellement antipathique aux droits de l'homme et du citoyen, qu'il ne permet pas que la durée de l'engagement volontaire puisse dépasser celle du service obligatoire ; contradiction très-choquante, très-funeste au point de vue conserva-

teur, très-légitime au point de vue du progrès, et qui montre combien l'engagement personnel ou le vœu est contraire aux idées modernes et à la législation elle-même.

## VII.

Il est certain que chez une nation aussi imbue que la nôtre de l'esprit de discussion et de liberté, chez une nation au sein de laquelle les opinions sont si nombreuses et si profondément divisées, le mode de recrutement par le tirage au sort est très-contraire à la conservation de la discipline et de l'esprit corporatif et militaire.

S'il est une circonstance qui doive hâter les conséquences de ce mode de recrutement de l'armée, c'est l'attribution du droit électoral aux soldats : il est difficile de maintenir l'habitude de l'obéissance passive parmi des hommes qui sont appelés à juger périodiquement les principes, le gouvernement, les partis et les hommes.

Les conservateurs ont certainement apprécié les résultats futurs du droit de vote de l'armée. Mais tous sont aujourd'hui saisis d'un tel esprit de vertige, d'une telle insouciance de l'avenir, qu'alors qu'ils ne craignaient point de chasser des comices 4,000,000 de citoyens, ils ont toutefois conservé son droit de vote à l'armée. Ils n'hésitaient point à sacrifier ainsi l'obéissance future de l'armée au désir de capter sa bienveillance. Leur devise est : *Après moi le déluge*. Ils se croient trop heureux s'ils assurent le présent, et n'hésitent jamais à creuser un abîme dans l'avenir s'ils espèrent à

ce prix acheter un seul jour de repos et d'immobilité.

Chose étrange, que ceux-là même qui se donnent pour mission de défendre une organisation en arrivent à sacrifier leurs principes les plus essentiels à la nécessité de s'assurer le concours et l'assentiment de ceux dont ils proclament l'obéissance indiscutable et passive.

De telles fautes ne s'expliquent que par le désespoir : quand les partis de résistance en sont à ce point, ils ont déjà fermé les yeux, ils se désorganisent d'eux-mêmes, il n'y a plus qu'à attendre et qu'à se croiser les bras. Qu'auraient à faire les révolutionnaires quand leurs adversaires accomplissent leur œuvre ?

Les prétendus défenseurs de l'ordre ressemblent en ce temps à des assiégés qui, n'ayant plus de munitions, jettent leurs fusils et leurs canons à la tête des assaillants, et les irritent par une résistance inutile et sans lendemain.

## VIII.

Nous approchons d'une époque violemment agitée. Les guerres prochaines n'auront point le caractère de luttes internationales, elles auront celui des guerres religieuses et civiles ; les diverses armées ne seront point unies et maintenues par le dogme militaire de l'obéissance, elles seront formées de volontaires enthousiastes comme les armées de la république et de la Vendée. Elles n'appartiendront point à un peuple, on y parlera toutes les langues, elles seront européennes. Le lien de chacune d'elles sera une conviction commune. Ce seront

des armées de la foi, démocratiques ou royales. La discipline y sera conservée par la force de l'opinion, l'esprit de parti, le sacrifice aux convictions. On ne dira pas au soldat : Quel engagement as-tu pris ? On lui dira : Quelle est ta croyance ? En ce temps on sacrifiera peu de choses à la patrie, bien des nations disparaîtront dans la lutte, et sans doute après elle la chrétienté ne sera qu'un peuple, mais on sacrifiera beaucoup à l'idée : les uns lutteront pour l'ordre dans lequel leurs pères ont vécu, les autres pour celui dans lequel vivront leurs enfants.

Il faudrait être aveugle pour ne pas voir les préparatifs de cette lutte formidable. La démocratie a déjà montré combien l'idée politique et sociale l'emportait à ses yeux sur l'idée nationale proprement dite. La plupart des conservateurs ne cachent point aujourd'hui des tendances analogues. Je m'abstiendrai de citations et d'exemples qui se présentent en foule à tous les esprits. Dans ce grand tumulte les armées actuelles disparaîtront nécessairement parce qu'elles ne répondront ni aux idées, ni aux faits, ni aux besoins. Quant à ces armées nouvelles dont je parle, il est évident qu'elles ne sauraient durer longtemps ; leur œuvre accomplie, elles se disperseront d'elles-mêmes, et les Etats européens se trouveront enfin dans les conditions nécessaires de la souveraineté de tous et de la liberté, unis et sans armée, comme ceux de la république américaine.

Chacun, dans sa conscience, doit se préparer à cette lutte suprême et songer à l'adoucir. Elle résultera des conditions mêmes de l'Europe. Elle est fatale, inévitable.

## IX.

Notre législation est tellement ennemie des contrats personnels, qu'elle ne les reconnaît, quand il s'agit d'engagement à rendre des services, qu'autant que ces services sont spécialement prévus et délimités : ce qui constitue le contrat de louage proprement dit et le contrat d'ouvrier à patron, ou contrat mixte, économique et personnel. Ce contrat peut en outre toujours se rompre et se résoudre en dommages et intérêts.

Quand il s'agit de vœux religieux, la loi ne les permet qu'autant que la durée en est limitée à un laps de temps assez court, et ne fait d'exception à cette règle que pour la prêtrise, encore ne se préoccupe-t-elle point du vœu ; et si le célibat des prêtres est maintenu, c'est plutôt par l'action administrative que par la législation. L'action sociale ne se manifeste en ce cas que d'une manière tout à fait négative.

On doit donc considérer la protection des contrats dont je m'occupe ici plutôt comme une mesure d'ordre et de police, destinée à éviter de graves inconvénients, que comme la preuve que la société s'intéresse à de tels engagements et les considère comme justes et nécessaires.

En de telles circonstances il n'y a point lieu d'agir sur la législation pour restreindre le contrat de louage et le vœu religieux. Les lois sont d'une élasticité suffisante : c'est désormais aux mœurs, aux institutions, aux croyances nouvelles, à terminer l'œuvre d'émancipation que les principes du droit moderne ont commencée.

Ces principes sont d'autant plus sages que, si le con-